Nations Unies A/69/230–S/2014/520



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
4 août 2014
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-neuvième session
Point 112 c) de l'ordre du jour provisoire*
Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux : élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

Conseil de sécurité
Soixante-neuvième année

Élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice

Mémorandum du Secrétaire général**

I. Introduction

1. Le 5 février 2015, le mandat des cinq juges suivants de la Cour internationale de Justice viendra à expiration :

M. Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique)

M. Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande)

M. Mohamed Bennouna (Maroc)

M. Leonid Skotnikov (Fédération de Russie)

Mme Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique)

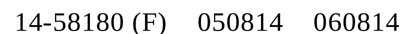
L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devront donc, au cours de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, élire cinq juges pour un mandat de neuf ans, à compter du 6 février 2015.

2. Le 31 janvier 2014, au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique a invité les groupes nationaux des États parties au Statut de la Cour à présenter des candidatures le 30 juin 2014 au plus tard. Les candidatures reçues à cette date et les notices biographiques des candidats figurent dans des documents distincts présentés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/69/253-S/2014/521 et A/69/254-S/2014/522). Par ailleurs, la liste des candidats figurera sur les bulletins de vote qui

* A/69/150.

** Conformément au Statut de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général a prié les États parties de présenter les candidats désignés par les groupes nationaux le 30 juin 2014 au plus tard. Le présent document n'a donc pas pu être établi plus tôt.

14-58180 (F) 050814 060814





seront distribués lors des élections. Le présent mémorandum vise à indiquer la composition actuelle de la Cour internationale de Justice et à décrire la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour le déroulement de l'élection.

II. Composition de la Cour internationale de Justice

3. La composition actuelle de la Cour internationale de Justice est la suivante :

Président :

Peter Tomka (Slovaquie)***

Vice-Président :

Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique)*

Juges :

Hisashi Owada (Japon)***

Ronny Abraham (France)**

Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande)*

Mohamed Bennouna (Maroc)*

Leonid Skotnikov (Fédération de Russie)*

Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil)**

Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie)**

Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)**

Xue Hanqin (Chine)***

Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique)*

Giorgio Gaja (Italie)***

Julia Sebutinde (Ouganda)***

Dalveer Bhandari (Inde)**

---

* Mandat expirant le 5 février 2015.
** Mandat expirant le 5 février 2018.
*** Mandat expirant le 5 février 2021.

III. Procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité

4. L'élection aura lieu conformément aux dispositions des textes suivants :

a) Le Statut de la Cour, notamment ses articles 2 à 4 et 7 à 12;

b) Les articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale;

c) Les articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

5. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection de cinq membres de la Cour en vue de pourvoir les sièges vacants (art. 8 du Statut).

6. Aux termes de l'article 2 du Statut, les membres de la Cour doivent être élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'article 9 prescrit aux électeurs d'avoir en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

7. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité (art. 10, par. 1 du Statut).

8. Il est d'usage à l'ONU d'interpréter les termes « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou non ou qu'ils soient ou non autorisés à voter. À l'Assemblée générale, les électeurs seront les 193 États Membres. Ainsi, aux fins de la présente élection, la majorité absolue à l'Assemblée sera de 97 voix.

9. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue et il n'est fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents (art. 10, par. 2 du Statut).

10. Seuls sont éligibles les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote. À l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils désirent voter en inscrivant une croix en regard de leur nom sur le bulletin de vote. Un électeur ne pourra voter que pour cinq candidats au maximum pendant le premier tour de scrutin et, pendant les autres tours, pour un maximum de cinq candidats moins le nombre de candidats ayant déjà obtenu la majorité absolue.

11. À sa 915e séance plénière, le 16 novembre 1960, l'Assemblée générale a tenu un débat de procédure sur la question de savoir si l'article 94 – article 96 à l'époque – du Règlement intérieur de l'Assemblée devait s'appliquer aux élections à la Cour internationale de Justice. Cet article prévoit la tenue d'un scrutin limité au cas où le nombre de candidats ayant obtenu la majorité requise au premier tour serait insuffisant. Par 47 voix contre 27, avec 25 absentions, l'Assemblée a décidé que l'article ne s'appliquait pas aux élections à la Cour et a élu le nombre de candidats requis par une série de tours de scrutin libres. Cette décision est systématiquement appliquée.

12. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, moins de cinq candidats obtiennent la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra jusqu'à ce que cinq candidats aient obtenu la majorité requise (art. 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée et art. 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil).

13. Il arrive au Conseil de sécurité qu'un nombre de candidats supérieur au nombre requis obtienne la majorité absolue lors d'un même tour de scrutin. Il est d'usage au Conseil d'organiser alors un nouveau tour de scrutin pour tous les candidats, le Président du Conseil n'avisant le Président de l'Assemblée générale que lorsque le nombre de candidats requis a obtenu la majorité absolue au Conseil.

14. C'est seulement lorsque cinq candidats auront obtenu la majorité requise dans l'un des organes que le Président de cet organe fera connaître au Président de l'autre les noms de ces candidats. Ce dernier ne communiquera ces noms aux membres de l'organe qu'il préside que lorsque celui-ci aura lui-même élu cinq candidats à la majorité requise.

15. Si, après comparaison des listes de noms retenus respectivement par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité, il apparaît que moins de cinq candidats sont élus conformément au paragraphe 7 ci-dessus, l'Assemblée générale et le Conseil procéderont de nouveau à l'élection indépendamment l'un de l'autre, en organisant de nouveaux tours de scrutin lors d'une deuxième séance et, si nécessaire, d'une troisième séance, afin de pourvoir les sièges encore vacants (art. 11 du Statut), les résultats étant de nouveau comparés lorsque le nombre de candidats requis aura obtenu la majorité absolue dans chaque organe.

16. Cependant, si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, trois désignés par chaque organe. La Commission médiatrice peut choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation (art. 12, par. 2 du Statut).

17. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte (art. 12, par. 3 et 4 du Statut).